

— La Lettonie et la Charte sociale européenne —

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La Lettonie a ratifié la Charte sociale européenne le 31/01/2002. Elle a ratifié le Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne le 09/12/2003.

La Lettonie a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 26/03/2013, en acceptant 90 des 98 paragraphes de la Charte révisée.

Elle n'a ni signé, ni ratifié le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

La Charte en droit interne

La Charte est reconnue comme ayant un effet direct en droit interne. Article 68. « Toute convention internationale qui requiert une transposition législative en droit interne doit nécessairement être ratifiée par le Parlement (Saeima). »

Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1	
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2	
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22	
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1	
31.2	31.3							Grisée = Dispositions acceptées				

Rapports sur les dispositions non-acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté un [rapport concernant la Lettonie](#) en 2018. Le Comité considère qu'il n'y a pas d'obstacle à l'acceptation immédiate des articles 12§§3-4, 19§3, 23 et 31§§2-3. En outre, l'acceptation de l'article 19§2 est également possible.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne ¹

I. Le système de rapports ²

Rapports soumis par la Lettonie

Entre 2004 et 2021, la Lettonie a soumis 10 rapports sur l'application de la Charte de 1961 et 7 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [6^{ème} rapport](#), soumis le 14/02/2020, concerne les dispositions acceptées de la Charte sociale relatives au groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » (articles 1, 9, 10, 15, 18, 20, 24 et 25).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2021.

Le [7^{ème} rapport](#), soumis le 11/01/2021, concerne les dispositions acceptées de la Charte sociale relatives au groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale », à savoir :

- droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail (article 3),
- droit à la protection de la santé (article 11),
- droit à la sécurité sociale (article 12),
- droit à l'assistance sociale et médicale (article 13),
- droit au bénéfice des services sociaux (article 14),
- droit des personnes âgées à une protection sociale (article 23),
- droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en janvier 2022.

¹ Le Comité européen des Droits sociaux ("le Comité") vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

² D'après une [décision de 2006 du Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.

D'après une [décision de 2014 du Comité des Ministres](#), les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.

Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

Situations de non-conformité³

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2020

► *Article 152 - Droit au travail - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)*

Les restrictions imposées aux ressortissants des États n'appartenant pas à l'UE pour l'exercice de la profession d'avocat sont excessives, ce qui constitue une discrimination fondée sur la nationalité.

► *Article 1854 – Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes - Droit de sortie des nationaux*

Il n'est pas établi qu'il existe un cadre législatif garantissant le droit des nationaux de quitter le pays sans restriction.

► *Article 20 – Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe*

Des progrès mesurables suffisants n'ont pas été réalisés en ce qui concerne l'obligation de promouvoir le droit à l'égalité de rémunération.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2017

► *Article 353 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Application des règlements de sécurité et d'hygiène*

Les mesures destinées à réduire le nombre d'accidents mortels au travail sont insuffisantes.

► *Article 1151 – Droit à la protection de la santé - Elimination des causes d'une santé déficiente*

Des mesures insuffisantes ont été prises pour garantir effectivement le droit d'accès aux soins de santé.

► *Article 1251 - Droit à la sécurité sociale - Existence d'un système de sécurité sociale*

- Le montant minimum des prestations de chômage est insuffisant ;
- Le montant minimum de la pension de vieillesse est insuffisant ;
- Le montant minimum de la pension d'invalidité est insuffisant.

► *Article 1351 – Droit à l'assistance sociale et médicale – Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

- Le niveau de l'assistance sociale octroyée à une personne seule et sans ressources n'est pas suffisant ;
- Les ressortissants de pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen qui résident légalement en Lettonie doivent satisfaire à une condition de durée de résidence de cinq ans pour avoir droit à l'assistance sociale.

► *Article 1451 – Droit au bénéfice des services sociaux – Encouragement ou organisation des services sociaux*

L'accès des ressortissants d'autres États parties aux services sociaux est subordonné à une condition de durée de résidence excessive.

► *Article 30 - Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale*

Il n'existe pas d'approche globale et coordonnée visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2018

► *Article 454 - Droit à une rémunération équitable - Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

- Un préavis de dix jours en cas de licenciement motivé par une incapacité de travail due à l'état de santé du salarié ou par une incapacité temporaire de travail n'est pas raisonnable pour les agents et fonctionnaires qui justifient de plus de six mois d'ancienneté ;
- Un préavis d'un mois pour les salariés et fonctionnaires justifiant de plus de trois ans d'ancienneté en cas de licenciement pour incompétence, réintégration d'un autre salarié, réduction d'effectifs ou liquidation de l'entreprise n'est pas raisonnable.

³ Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

► *Article 4§5 - Droit à une rémunération équitable – Limitation des retenues sur les salaires*

La quotité saisissable du salaire laisse les travailleurs qui perçoivent les salaires les plus bas et les personnes qui sont à leur charge sans moyens de subsistance suffisants.

► *Article 5 – Droit syndical*

Il faut réunir le quart au moins des salariés d'une entreprise pour pouvoir constituer un syndicat et au moins 50 membres fondateurs pour créer un syndicat en dehors d'une entreprise, ce qui constitue une restriction excessive du droit syndical.

► *Article 6§2 – Droit de négociation collective – Procédures de négociation*

La promotion de la négociation collective est insuffisante.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions 2019

► *Article 7§5 - Droit des enfants et des adolescents à la protection – Rémunération équitable*

Le salaire minimum des jeunes travailleurs n'est pas équitable.

► *Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

- L'égalité de traitement des ressortissants des autres États parties n'est pas assurée en ce qui concerne le versement des prestations familiales en raison d'une condition de durée de résidence excessive ;
- Les prestations familiales ne sont pas d'un montant suffisant pour un nombre significatif de familles.

► *Article 17§1 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique - assistance, éducation, formation*

La durée maximale du placement en détention provisoire est excessive.

► *Article 19§6 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Regroupement familial*

- Les membres de la famille d'un travailleur migrant ayant bénéficié du regroupement familial ne jouissent pas d'un droit propre à séjourner sur le territoire ;
- Il n'est pas établi que :
 - un membre de la famille d'un travailleur migrant ne puisse se voir refuser l'entrée sur le territoire letton, au titre du regroupement familial, pour des motifs de santé ;
 - le niveau de ressources exigé pour faire venir la famille ou certains de ses membres n'est pas à ce point restrictif qu'il empêche tout regroupement familial ;
 - le critère de logement suffisant n'est pas restrictif au point d'empêcher tout regroupement familial.

► *Article 19§10 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Regroupement familial*

Le motif de non-conformité au titre du paragraphe 6 s'applique également aux travailleurs migrants indépendants.

► *Article 31§1 - Droit au logement - Logement d'un niveau suffisant*

Les mesures prises pour améliorer les conditions de logement particulièrement précaires des Roms, sont insuffisantes.

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement letton à donner plus d'informations dans son prochain rapport sur les dispositions suivantes :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶Article 1§4 - Conclusions 2020
- ▶Article 10§3 - Conclusions 2020
- ▶Article 10§5 - Conclusions 2020
- ▶Article 15§1 - Conclusions 2020
- ▶Article 15§2 - Conclusions 2020
- ▶Article 15§3 - Conclusions 2020

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶Article 3§1 - Conclusions 2017
- ▶Article 3§2 - Conclusions 2017
- ▶Article 3§4 - Conclusions 2017
- ▶Article 12§2 - Conclusions 2017
- ▶Article 13§2 - Conclusions 2017

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

- ▶Article 4§3 - Conclusions 2018
- ▶Article 6§4 - Conclusions 2018
- ▶Article 22 - Conclusions 2018
- ▶Article 28 - Conclusions 2018
- ▶Article 29 - Conclusions 2018

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

- ▶Article 7§0 - Conclusions 2019
- ▶Article 8§2 - Conclusions 2019
- ▶Article 17§2 - Conclusions 2019
- ▶Article 19§8 - Conclusions 2019

II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte *(liste non exhaustive)*

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

►La loi relative au soutien des chômeurs et demandeurs d'emploi, entrée en vigueur le 1 juillet 2002, énonce une série de mesures actives dont peuvent bénéficier les chômeurs.

►Le chômage, en particulier le chômage de longue durée, a fortement diminué.

►Des mesures ont été prises en faveur de l'emploi des chômeurs handicapés, notamment au travers de l'Agence nationale pour l'Emploi (emplois subventionnés pour les personnes handicapés) et du « plan national pour l'emploi ».

►L'interdiction de la discrimination dans les relations de travail est inscrite dans le code du travail, entrée en vigueur en 2004.

►La durée du service de remplacement du service militaire a été ramenée à douze mois (même durée que pour le service militaire).

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

►La législation impose, depuis le 1er janvier 2006, des normes générales en matière d'hygiène alimentaire conformément à la réglementation européenne.

►Un programme de lutte contre le virus du sida comprenant une surveillance épidémiologique, des mesures de prévention, notamment pour les groupes majoritaires à risque et un traitement spécifique pour les personnes séropositives a été lancé en 2003 (programme 2003 – 2007).

►Des amendements à la loi limitant la vente, la publicité et la consommation du tabac ont été adoptés en 2005. Ces modifications ont eu pour effet de renforcer l'interdiction de fumer dans les lieux publics, le tabac est ainsi interdit, depuis juillet 2008.

►Parmi les catégories de résidents exemptés du paiement du ticket modérateur par le règlement n° 1529 figurent les personnes démunies reconnues comme telles au regard de la réglementation régissant les procédures de reconnaissance de l'état de besoin des familles et personnes seules.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

►La législation sur la police entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 permet aux policiers de créer des syndicats et d'y adhérer.

►Le Parlement letton a adopté la nouvelle loi relative aux syndicats le 6 mars 2014. Elle est entrée en vigueur le 1er novembre 2014 et la loi antérieure du 13 décembre 1990 a par conséquent été abrogée.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

►Des amendements ont été apportés à la loi relative à l'immigration datée du 6 avril 2006 visant à réduire la durée de résidence d'un étranger en Lettonie afin d'octroyer un titre de séjour permanent ; un étranger ayant résidé sans interruption en Lettonie sur la base d'un titre de séjour temporaire pendant au moins cinq ans peut solliciter un titre de séjour permanent.